

MODÈLE DE CONVENTION LOCALE RELATIVE A LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE/DU XX

Représenté par XX, en sa qualité de Président du Conseil départemental

Ci-après « l’Autorité de Délivrance » et, le cas échéant, « le Service Instructeur »

LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE/DU XX

Représentée par XX, en sa qualité de Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Ci-après « le Service Instructeur »

Et

L’IMPRIMERIE NATIONALE, société anonyme au capital de € 34.500.000, ayant son siège au 104, avenue du Président Kennedy 75016 PARIS, immatriculée sous le numéro 352 973 622 au RCS de Paris,

Représentée par M. Didier TRUTT en sa qualité de Président Directeur général

SOMMAIRE

Préambule

Glossaire

Article 1 : Objet de la convention et documents contractuels

Article 2 : Durée de la convention locale

Article 3 : Engagements des parties

Article 4 : Echange entre les parties en vue de la réalisation des prestations

Article 5 : Conditions applicables à compter de 1^{er} janvier 2017

5.1 : Prestations fournies par l'Imprimerie Nationale

5.1.1 : Traitement des demandes de fabrication de CMI

5.1.2 : Expédition de la CMI

5.1.3 : Serveur vocal interactif

5.1.4 : Portails de suivi

5.2 : Prix de la CMI et services optionnels proposés

Article 6 : Conditions applicables à compter du 1^{er} juillet 2017

6.1 : Prestations fournies par l'Imprimerie Nationale

6.1.1 : Commande d'un duplicata ou d'un second exemplaire de la CMI

6.1.2 : Notification des décisions relatives à la de CMI par l'Imprimerie Nationale

6.1.3 : Fonctionnalités supplémentaires intégrées au Portail Organismes

6.2 : Prix de la CMI et services optionnels proposés

Article 7 : Garantie de la CMI

Article 8 : Propriété de la CMI

Article 9 : Traitement de données à caractère personnel

Article 10 : Propriété intellectuelle

Article 11 : Modalités d'évolution du Mémoire technique

Article 12 : Mise en œuvre de la responsabilité

Article 13 : Attribution de juridiction

Annexes :

Annexe 1 : Mémoire technique

Annexe 2 : Conditions financières

PRÉAMBULE

Contexte et objectifs de la CMI :

L'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a institué la carte mobilité inclusion (CMI)¹, annoncée lors de la Conférence nationale du handicap de décembre 2014 et confirmée lors de la Conférence nationale du handicap du 19 mai 2016. La CMI se substitue à compter du 1^{er} janvier 2017 aux cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité délivrées aux personnes handicapées.

La loi a toutefois prévu une période transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 2017 afin de permettre, d'une part, l'organisation au niveau local des nouveaux circuits d'instruction, de délivrance et de fabrication de la CMI, d'autre part, l'adaptation, avec l'appui de la CNSA, des systèmes d'information des conseils départementaux et des MDPH en vue notamment de garantir une transmission complète et sécurisée des données nécessaires à la fabrication de la CMI par l'Imprimerie Nationale.

La CMI reprend les droits attachés aux trois cartes auxquelles elle se substitue. Elle peut donc comporter trois mentions : « invalidité », « priorité » et « stationnement » et deux sous-mentions (« besoin d'accompagnement » et « besoin d'accompagnement - cécité »). Pour le cas où deux mentions sont attribuées (mentions « stationnement » et « invalidité » ou mentions « stationnement » et « priorité »), deux titres sont délivrés : l'un demeurant dans le véhicule du Bénéficiaire (mention « stationnement ») et l'autre suivant son Bénéficiaire (mentions « invalidité » ou « priorité »).

L'autorité qui délivre la CMI aux personnes physiques est le Président du Conseil départemental. Le représentant de l'Etat dans le département délivre la CMI, mention « stationnement », aux organismes qui assurent le transport collectif de personnes handicapées.

Les objectifs visés par la création de la CMI sont les suivants :

- La simplification des processus de production et le raccourcissement des délais de délivrance de la carte ainsi que l'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur. L'Imprimerie Nationale assure l'ensemble du circuit de gestion et notamment, la gestion de la photo des bénéficiaires, qui était une source de difficultés pour les MDPH.
- La sécurisation et la modernisation des processus de production de la carte et du titre lui-même. La centralisation de la fabrication, de la personnalisation et de l'envoi de la CMI favorise la lutte contre la fraude en permettant notamment la mise en place d'une base de données nationale. Cette base de données permettra notamment le repérage d'éventuels « doublons ». Une autre base de données spécifique (données non nominatives) pourra être consultée à distance par les forces de l'ordre grâce au code barre « 2Ddoc ». Elle leur permettra de vérifier la validité de la mention « stationnement » de la carte.
- La rationalisation et la diminution des coûts engendrés de production de la carte. Les négociations engagées au niveau national ont en effet permis la détermination d'un tarif basé sur un volume annuel de cartes estimé au niveau national à 890 000 cartes².

¹ Nouvel article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

² Donnée issue de l'enquête CNSA relative au volume de cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité –

- Le recentrage des MDPH sur des missions à plus forte valeur ajoutée pour les usagers et ce dans la continuité des projets engagés ces dernières années visant à simplifier les démarches des MDPH et à renforcer leur rôle et leur place dans l'accompagnement et le suivi de personnes handicapées.

Cadre d'intervention de l'Imprimerie Nationale :

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993, l'Imprimerie Nationale est seule autorisée à réaliser les documents déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité comportant des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons.

L'Imprimerie Nationale s'est vue confier le monopole de la fabrication et la gestion du cycle de vie de la CMI par le décret d'application de l'article 107 de la loi pour une République numérique et de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale

La CMI est constituée de titres sécurisés incorporant des procédés techniques destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons. Elle est confectionnée et personnalisée dans les locaux de l'Imprimerie Nationale à Flers-en-Escrebieux dont l'accès est contrôlé et hautement sécurisé. L'Imprimerie Nationale assure la gestion du site internet sécurisé (« Portail Organismes ») par l'intermédiaire duquel le Service Instructeur et l'Autorité de Délivrance pourront ordonner et suivre la procédure de réalisation, de personnalisation et d'envoi des CMI. Elle assure en outre la gestion de la plateforme de téléservices (« Portail Bénéficiaires») permettant notamment aux Bénéficiaires de suivre l'avancée du processus de fabrication et d'envoi de leur CMI.

Les autres prestations assurées par l'Imprimerie Nationale sont décrites dans le corps de cette convention et dans le Mémoire technique.

Le format de la CMI, défini par arrêté, nécessite que la prestation de l'Imprimerie Nationale soit identique pour tous les départements.

Les travaux de concertation, préalables au déploiement de la CMI, auxquels ont activement participé l'Assemblée des Départements de France (ADF) et l'Association des Directeurs de MDPH (ADMDPH), ont permis de définir les prestations attendues de l'Imprimerie Nationale. A cet égard, les prestations réalisées au 1^{er} janvier 2017 seront complétées à compter du 1^{er} juillet 2017 (article 6 de la présente convention) afin d'améliorer la qualité du service rendu aux demandeurs et bénéficiaires de la CMI.

Par ailleurs, afin d'accompagner et de garantir le déploiement de la CMI dans les mois à venir et de permettre l'éventuelle adaptation de la prestation fournie par l'Imprimerie Nationale aux besoins des usagers, des Autorités de Délivrance ou des Services Instructeurs, une comitologie spécifique a été instituée.

Cette comitologie qui comprend trois instances : un Comité de pilotage national, un Comité directeur et un Club utilisateurs, est détaillée dans la Convention nationale relative à la CMI (en annexe 3 de la présente convention).

GLOSSAIRE

Autorité de Délivrance	Désigne l'autorité publique ayant compétence pour délivrer la CMI en application des dispositions juridiques en vigueur. A la date de signature de la présente convention, la CMI est délivrée aux personnes physiques par le Président du Conseil départemental.
Service Instructeur	Désigne le service chargé de procéder à l'instruction des demandes de CMI et de proposer à l'Autorité de Délivrance de les accepter ou de les refuser. A la date de la signature de la convention, les Services Instructeurs sont la MDPH et/ou l'équipe médico-sociale APA du conseil départemental.
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées.
Convention locale	Désigne le contrat conclu entre l'Autorité de Délivrance, le Service Instructeur et l'Imprimerie Nationale, contrat portant sur la réalisation des CMI relevant de la compétence de ladite Autorité de Délivrance et la gestion de leur cycle de vie.
CMI	Carte mobilité inclusion : carte remplaçant à compter du 1 ^{er} janvier 2017 les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement.
Titre	Support matériel sécurisé remis au Bénéficiaire permettant de justifier des droits lui ayant été ouverts au titre de la CMI. Si un droit est accordé, un seul Titre est adressé au Bénéficiaire. Si deux droits sont accordés (« invalidité » et « stationnement » ou « priorité » et « stationnement »), deux Titres sont adressés au Bénéficiaire.
Portail Organismes	Désigne le site, accessible par internet et/ou intranet, opéré par l'Imprimerie Nationale et qui servira d'interface entre celle-ci et les Services Instructeurs et Autorités de Délivrance pour notamment l'ensemble des opérations liées à la réalisation des CMI et à la gestion de leur cycle de vie.
Portail Bénéficiaires	Portail d'interface accessible par internet et opéré par l'Imprimerie Nationale permettant au Bénéficiaire de suivre l'avancée du traitement de la fabrication de sa CMI.
Bénéficiaire	Désigne la personne physique titulaire de la CMI ou son représentant légal, le cas échéant.
Commande	Procédé qui déclenche l'ordre de fabrication du ou des titres relatifs à la CMI après réception, par l'Imprimerie Nationale, de l'ensemble des données nécessaires à l'initialisation du processus de réalisation.
Duplicata	Nouvel exemplaire du titre fabriqué par l'Imprimerie Nationale suite à une perte, une destruction ou un vol et reprenant les mêmes droits et la même durée que le Titre qu'il remplace. Après délivrance d'un duplicata le Titre qu'il remplace sera révoqué et invalidé dans la base de données de l'Imprimerie Nationale.
Comité de pilotage national	Instance prévue dans le cadre du déploiement de la CMI et dont la composition et les fonctions sont définies dans la Convention nationale portant sur la CMI.
PND	Pli non distribué par les services postaux.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3 ;

Vu la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 *relative à l'Imprimerie Nationale* ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 *pour une République numérique* et notamment son article 107 ;

Vu la convention nationale relative à la CMI ;

Vu la délibération n° XXX du Conseil départemental de /du XXXXXX du XXXX approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer ;

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention locale a pour objet de définir les relations entre l'Autorité de Délivrance, le Service Instructeur et l'Imprimerie Nationale relativement à la réalisation et à la gestion du cycle de vie de la CMI, aux modalités techniques de mise en œuvre ainsi qu'aux conditions financières afférentes.

La convention est constituée des documents suivants mentionnés dans l'ordre de priorité croissant :

- la convention nationale relative à la CMI (annexe 3) ;
- la présente convention ;
- le mémoire technique (annexe 1) ;
- les conditions financières (annexe 2).

En cas de contradiction entre le mémoire technique et la présente convention, le mémoire technique prévaudra.

La signature de la convention traduit l'entier accord des parties pour ce document et ses annexes qui forment l'intégralité de leurs obligations respectives.

Article 2. DUREE DE LA CONVENTION LOCALE

La réalisation des CMI par l'Imprimerie Nationale à la demande de l'Autorité de Délivrance et du Service Instructeur est subordonnée à la signature par ces derniers de la convention locale. Suite à cette signature, une période transitoire de test sera nécessaire à l'envoi des fichiers de commande. Les éléments et prérequis nécessaires seront définis dans un protocole de déploiement fourni par l'Imprimerie Nationale.

La présente convention locale est conclue pour une durée de 10 ans et est renouvelée, à chaque échéance, par tacite reconduction pour une période de 10 ans.

Article 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Imprimerie Nationale s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faire preuve de diligence dans l'exécution de ses obligations prévues par la présente convention afin de répondre aux demandes de réalisation des CMI et d'en assurer la gestion du cycle de vie.

L'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur s'engagent à ce que eux, leurs agents et toutes personnes agissant pour leur compte ou sous leur direction, respectent les normes, procédures et prérequis définis dans la convention locale et dans ses annexes, et à faire les meilleurs efforts pour en faciliter l'application.

Article 4. ECHANGES ENTRE LES PARTIES EN VUE DE LA REALISATION DES PRESTATIONS

Toute communication entre l'Autorité de Délivrance, le Service Instructeur et l'Imprimerie Nationale est adressée prioritairement par l'intermédiaire du Portail Organismes dédié, mis en place par l'Imprimerie Nationale.

A défaut, elle est adressée par tout moyen permettant de connaître avec certitude la date (et, le cas échéant, l'heure) d'envoi et de réception, notamment par courriel (message électronique).

L'Imprimerie Nationale fait appel à sa filiale, la société ChronoServices (qui pourra, le cas échéant, être remplacée par une autre société du Groupe Imprimerie Nationale), pour assurer l'interface relationnelle avec les administrations et les Bénéficiaires.

Tout document électronique envoyé par une partie dans lequel un virus informatique est détecté par la partie réceptrice pourra faire l'objet par cette dernière d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document. Ce document sera dès lors réputé n'avoir jamais été reçu. La partie expéditrice en sera informée et devra renvoyer un document sain.

L'Imprimerie Nationale met à disposition de l'Autorité de Délivrance, et le cas échéant du Service Instructeur, un dispositif de « signalement » des situations problématiques ne pouvant être résolues via les circuits usuels. Ce dispositif est décrit dans le mémoire technique (en annexe 1).

Chacune des parties notifie par écrit aux autres parties les interlocuteurs qu'elle désigne :

- pour le suivi contractuel,
- pour les aspects techniques.

Article 5. CONDITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

5.1. Prestations fournies par l'Imprimerie Nationale

L'Imprimerie Nationale fournit les prestations suivantes à compter du 1^{er} janvier 2017 :

5.1.1. Traitement des demandes de fabrication de CMI

Modalités de commande de la CMI

La demande de CMI est reçue par le Service Instructeur qui, après instruction, transmet à l'Autorité de Délivrance une proposition de décision d'acceptation ou de refus. Lorsqu'une décision d'accord a été prise par l'Autorité de Délivrance, celle-ci ou le Service Instructeur, après accord de l'Autorité de Délivrance, transmet un fichier informatique de demande de fabrication de la carte à l'Imprimerie Nationale (« Commande »).

La Commande est effectuée selon les prérequis et modalités précisés dans le Mémoire technique (en annexe 1). Elle doit comporter toutes les données nécessaires à la personnalisation de la CMI.

Vérification des données et des droits par l'Imprimerie Nationale

Après réception d'une Commande, l'Imprimerie Nationale vérifie que la demande est complète, que la personne au nom de laquelle la CMI doit être établie n'est pas déjà répertoriée dans la base de données des Bénéficiaires comme détentrice d'une même CMI.

- La vérification de la complétude des informations transmises à l'Imprimerie Nationale :

L'Imprimerie Nationale vérifie que les données transmises par le Service Instructeur sont complètes. Le cas échéant, l'Imprimerie Nationale adresse au Bénéficiaire, par voie postale, un formulaire de recueil de sa photo dans un délai de 5 jours maximum.

Si les vérifications effectuées par l'Imprimerie Nationale révèlent que les données transmises sont incomplètes, l'Imprimerie Nationale en avertit le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance selon les modalités prévues dans le mémoire technique. En l'absence de régularisation de la demande dans le délai fixé par le mémoire technique, le dossier de demande est immédiatement supprimé des fichiers de l'Imprimerie Nationale. Aucun élément d'un dossier supprimé n'est retourné. Le cas échéant, le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance saisit l'Imprimerie Nationale d'une nouvelle demande complète.

- La vérification de l'absence de doublon

La centralisation de la réalisation des CMI permet à l'Imprimerie Nationale de constituer une base de données nationale qui offre l'avantage d'éviter la délivrance de plusieurs CMI au même Bénéficiaire et d'aider les services instructeurs dans le repérage d'éventuels doublons de dossiers.

Si les vérifications effectuées par l'Imprimerie Nationale révèlent que la personne pour laquelle une Commande de CMI (hors demande de duplicata ou de second exemplaire) est effectuée, s'est précédemment vu délivrer un Titre, l'Imprimerie Nationale en avertit le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance selon les modalités prévues dans le mémoire technique (en annexe 1). Les critères et modalités de vérification par l'Imprimerie Nationale sont décrits dans le mémoire technique. Le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance doit confirmer la Commande auprès de l'Imprimerie Nationale afin que la CMI puisse être réalisée selon des modalités définies dans le mémoire technique.

- La vérification de la photo du Bénéficiaire

Le formulaire de recueil de photo est envoyé par l'Imprimerie Nationale dans un délai de 5 jours maximum. Le Bénéficiaire fournit la photo concernée, soit par voie dématérialisée sur le Portail dédié mis en place par l'Imprimerie Nationale grâce aux données d'accès figurant sur le formulaire d'appel photo, soit par voie postale en retournant le formulaire papier avec la photo.

Dans tous les cas, l'Imprimerie Nationale procède à la vérification de la conformité de la photo transmise ou déjà disponible aux normes définies dans le mémoire technique (en annexe 1). Ces normes sont rappelées sur le formulaire d'appel photo. En cas de besoin et pour faciliter l'identification du Bénéficiaire, la photo peut faire l'objet d'une retouche par l'Imprimerie Nationale.

Si la photo ne permet pas l'identification du Bénéficiaire, l'Imprimerie Nationale peut envoyer une demande de régularisation au Bénéficiaire par courriel. Le Bénéficiaire peut aussi être informé de cette demande de régularisation par consultation du Portail Bénéficiaires ou du Service Vocal Interactif. L'Imprimerie Nationale en avertit également le Service Instructeur via le Portail Organismes, selon des modalités définies dans le mémoire technique (en annexe 1).

5.1.2. Expédition de la CMI

Lorsque le dossier de demande de fabrication de la CMI comporte tous les éléments requis pour la personnalisation du Titre, et notamment la photo du Bénéficiaire, l'Imprimerie Nationale fabrique la CMI et l'expédie par éco pli (ou service postal équivalent) à l'adresse du Bénéficiaire (telle que mentionnée dans la demande transmise par le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance) dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande complète. Le Service Instructeur ou l'Autorité de Délivrance en est averti via le Portail dédié mis en place par l'Imprimerie Nationale.

Gestion des plis non distribués et des CMI non remises :

Les plis non distribués (PND) sont retournés par la Poste au Service Instructeur (voir mémoire technique).

Le paiement à l'Imprimerie Nationale du prix lié à la réalisation de la CMI reste dû.

5.1.3. Serveur vocal interactif

Un serveur vocal interactif (SVI) consultable par les Bénéficiaires permettra d'assurer une traçabilité et un suivi du statut de leur demande de carte. Les jours et horaires auxquels il est possible d'accéder à ce service et le coût de l'appel émis depuis le territoire national sont précisés dans le mémoire technique (en annexe 1).

Les forces de l'ordre disposent également d'un numéro d'appel dédié, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, qui leur permet de vérifier la validité de la CMI « stationnement » lors des contrôles qu'elles effectuent.

5.1.4. Portails de suivi

Portail Organismes

L'Imprimerie Nationale met à la disposition du Service Instructeur et de l'Autorité de Délivrance, par l'intermédiaire d'un accès sécurisé au Portail Organismes, des données sur l'état d'avancement du traitement des Commandes de CMI. Ces informations sont mises à disposition dans un délai maximal de 24 heures après la Commande et sont actualisées chaque jour ouvré.

Portail Bénéficiaires

L'Imprimerie Nationale met à la disposition des Bénéficiaires, un Portail de téléservices qui permet d'accéder aux fonctionnalités suivantes : télé-déposition de la photo du Bénéficiaire, interface de suivi du cycle de production de la CMI.

5.2. Prix de la CMI et des services optionnels proposés

A la date de signature de la présente convention, le prix unitaire du Titre, HT et hors frais d'affranchissement est fixé à **3,11 euros** sur la base de la volumétrie exposée dans le Préambule. Ce prix unitaire HT et hors affranchissement est réputé inclure non seulement les coûts directs de réalisation et de personnalisation des Titres mais également les coûts de constitution et de gestion de la base de données relative à la gestion du cycle de vie des Titres, ainsi que tous les coûts indirects, tels que dépenses d'encadrement, de secrétariat, de déplacement, de réunions, ainsi que

tous les frais afférents au stockage, au conditionnement et à l'emballage, y compris les coûts d'immobilisation et de gestion des stocks.

Le prix unitaire ci-dessus défini est augmenté de la TVA et de toute taxe applicable. A la date de signature de la présente convention, le taux de la TVA applicable aux prestations de l'Imprimerie Nationale est de vingt pour cent (20 %). En cas d'évolution du taux de la TVA, l'Imprimerie Nationale appliquera cette variation sur toute facture émise par elle après l'entrée en vigueur du nouveau taux.

Le prix unitaire est également augmenté du tarif des affranchissements, tel que fixés par les services postaux. Le coût des affranchissements des courriers de demandes photo et d'envoi du Titre est refacturé sans aucune marge par l'Imprimerie Nationale. En outre, le coût des affranchissements est calculé en tenant compte de la proportion prévisionnelle d'envoi d'un seul courrier (envoi du Titre) ou deux courriers (envoi de l'appel photo, d'une part et envoi du Titre, d'autre part). En effet, la délivrance d'une CMI comportant deux mentions permet de mettre en commun l'envoi de l'appel photo.

Le prix du Titre, TTC et frais d'affranchissement inclus, s'élève à **4,5 euros** à la date du 1^{er} octobre 2016.

L'Imprimerie Nationale propose une prestation de service complémentaire et optionnelle relative à l'édition de courriers (deux feuilles maximum, impression recto et en noir et blanc) tels que des notifications de décision d'accord supplémentaires. Le prix de cette prestation est défini en annexe 2 à la présente convention.

Article 6. CONDITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2017 (date prévisionnelle)

6.1. Prestations fournies par l'Imprimerie Nationale

Outre les prestations décrites à l'article 5, l'Imprimerie Nationale fournit les prestations supplémentaires suivantes :

6.1.1. Commande d'un duplicata ou d'un second exemplaire de la CMI

Commande de duplicata d'un Titre de la CMI :

En cas de vol, destruction ou perte d'un Titre de la CMI, la demande de duplicata est transmise à l'Imprimerie Nationale par le Bénéficiaire selon des modalités définies dans le mémoire technique (en annexe 1).

Dès réception d'une telle demande, l'Imprimerie Nationale invalide le Titre de la CMI déclaré volé, détruit ou perdu, dans la base de données des CMI. Cette invalidation est définitive et ne peut être levée si le Titre est retrouvé.

La commande de duplicata est traitée dans un délai de 7 jours ouvrés maximum par l'Imprimerie Nationale.

Commande d'un second exemplaire du Titre CMI-stationnement :

Les Bénéficiaires d'une CMI portant la mention « stationnement » peuvent commander un second exemplaire du Titre CMI-stationnement. Cette demande est transmise à l'Imprimerie Nationale par le Bénéficiaire selon des modalités définies dans le mémoire technique (en annexe 1).

La commande de second exemplaire de Titre CMI « stationnement » est traitée dans un délai de 7 jours ouvrés maximum par l'Imprimerie Nationale.

Prix et paiement par le Bénéficiaire :

Le prix facturé par l'Imprimerie Nationale pour la fourniture d'un duplicata de Titre CMI ou d'un second exemplaire de Titre CMI « stationnement » est fixé à **7,10 euros HT, hors frais d'affranchissement**. Ce prix est payé par le Bénéficiaire à l'Imprimerie Nationale. Tenant compte des taux de TVA et d'affranchissement à la date du 1^{er} septembre 2016, le prix qui serait facturé au Bénéficiaire est fixé à **9€ TTC expédition incluse** sur le territoire national.

Les modalités de paiement sont détaillées dans le mémoire technique (en annexe 1).

Les évolutions du taux de la TVA ainsi que des tarifs d'affranchissement seront répercutés sur le prix susmentionné dès leur entrée en vigueur.

6.1.2. Notification des décisions relatives à la CMI par l'Imprimerie Nationale

Au moment de la signature de la présente convention, les travaux techniques ont mis en évidence des complexités qui ne permettent pas de garantir que cette prestation de l'Imprimerie nationale pourra être réalisée. Si cette prestation devait être réalisée à compter du 1^{er} juillet 2017 :

Notification des décisions d'attribution de CMI :

En cas d'attribution d'une ou deux mentions de la CMI, l'Imprimerie Nationale édite, au nom et pour le compte de l'Autorité de Délivrance, les courriers de notifications de décision d'accord dans les conditions précisées par le mémoire technique (en annexe 1).

A cette fin l'Autorité de délivrance adresse à l'Imprimerie Nationale un exemplaire de la signature à insérer au bas des courriers ainsi qu'un fond de page incluant les éléments qu'elle souhaite voir apparaître sur la notification de décision, conformément aux dispositions du mémoire technique (en annexe 1).

Le contenu du courrier de notification de décision ne relève pas de la responsabilité de l'Imprimerie Nationale.

L'Imprimerie Nationale met à disposition de l'Autorité de Délivrance tout courrier de notification envoyé au Bénéficiaire sous une forme qui sera à définir et tenant compte des éventuelles exigences de la CNIL en la matière.

Notification des décisions associant un accord et un rejet :

Lorsque l'Autorité de Délivrance est conduite à ne faire que partiellement droit à une demande de CMI (attribution d'une seule mention sur les deux sollicitées), l'Imprimerie Nationale édite, au nom et pour le compte de l'Autorité de Délivrance, les courriers de notifications selon les conditions détaillées dans le mémoire technique (en annexe 1).

Le contenu des courriers ne relève pas de la responsabilité de l'Imprimerie Nationale.

Le coût de ces notifications est intégré dans le tarif unitaire de la CMI, tel que défini à l'article 6.2.

Notification des décisions de rejet exclusif par l'Imprimerie Nationale :

Lorsque l'Autorité de Délivrance rejette une demande de CMI, la notification de la décision de rejet n'incombe pas à l'Imprimerie Nationale au titre du présent contrat.

L'Imprimerie Nationale propose toutefois une prestation de service complémentaire et optionnelle relative à l'édition de ces courriers. Les conditions financières applicables sont définies à l'annexe 2 de la présente convention.

6.1.3. Fonctionnalités supplémentaires intégrées au Portail Organismes

Outre les fonctionnalités décrites à l'article 5, le Portail Organismes permettra au Service Instructeur et à l'Autorité de Délivrance la réédition de l'appel photo initialement émis par l'Imprimerie Nationale, le téléversement des photos des usagers et le changement d'adresse des Bénéficiaires. Il permettra par ailleurs le suivi du traitement des demandes de duplicata du Titre CMI et de second exemplaire du titre CMI « stationnement » effectuées par les Bénéficiaires (cf. article 6.1.1).

6.2. Prix de la CMI et des services optionnels proposés à compter du 1^{er} juillet 2017 :

A compter du 1^{er} juillet 2017, compte tenu des prestations supplémentaires décrites aux articles 6.1.2 et 6.1.3, le prix unitaire du Titre, HT et hors frais d'affranchissement, tel que défini à l'article 5.2, est porté à **3,17 euros** sur la base de la volumétrie exposée dans le Préambule.

Le prix du Titre, TTC et frais d'affranchissement inclus, s'élève à **4,58 euros**.

Si les notifications sont réalisées par l'Autorité de Délivrance et non par l'Imprimerie nationale, le prix unitaire du Titre, HT et hors frais d'affranchissement, tel que défini à l'article 5.2, est porté à **3,16 euros** sur la base de la volumétrie exposée dans le Préambule.

Le prix du Titre, TTC et frais d'affranchissement inclus, s'élève à **4,56 euros**.

Les autres dispositions de l'article 5.2 demeurent applicables.

Article 7. GARANTIE DE LA CMI

La durée de garantie du Titre CMI est fixée à 5 ans.

La garantie couvre les défauts de fonctionnement qui surviennent sur le Titre dans des conditions normales d'utilisation ou de manipulation, c'est-à-dire dans des conditions prévues à l'origine pour ces produits.

Sont considérées comme des conditions normales d'utilisation ou de manipulation du Titre, tout usage ou manipulation effectué avec la précaution attendue d'un utilisateur prudent et raisonnable et à laquelle on peut légitimement s'attendre de façon à ne soumettre ces Titres à aucune contrainte extérieure qui puisse en altérer la qualité, la nature et la substance.

Quel que soit son mode de transport (dans la poche d'un vêtement, dans un portefeuille, dans un porte-documents, dans une mallette,...), le Titre doit être maintenu dans une position à plat, sans torsion, pliure ou pression excessive. La CMI pourra être insérée dans une pochette de protection.

Seront notamment considérées comme des preuves d'une utilisation et/ou d'une manipulation dans des conditions anormales, que ces atteintes soient volontaires ou non :

- tout pliage marqué du Titre,
- toute trace d'attaque avec un objet coupant ou contondant,
- toute déformation pouvant être la conséquence de frappes violentes,
- toute dégradation apparente du Titre,

- toute trace de trempage dans des éléments liquides ou semi-liquides.

La mise en jeu de la garantie est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- la réception par l'Imprimerie Nationale d'une notification écrite dans les trente (30) jours de la connaissance du défaut du Titre, assortie du Titre défectueux ;
- à l'examen préalable par l'Imprimerie Nationale du Titre dans le délai de 15 jours ouvrés à compter de sa réception.

Si la garantie est applicable et passé ce délai, l'Imprimerie Nationale procédera au remplacement du Titre défectueux.

Il est expressément convenu que le remplacement des Titres est exclusif des dommages dus en réparation des préjudices afférents.

Article 8. PROPRIETE DE LA CMI

Le Titre matérialisant la CMI demeure propriété de l'Autorité de Délivrance. Cette propriété prend effet dès l'achèvement du processus de fabrication par l'Imprimerie Nationale.

Le Bénéficiaire n'est que possesseur de la CMI. Cela lui est rappelé dans le courrier d'envoi du Titre.

Article 9. TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Les « données à caractère personnel » sont définies comme « toute information permettant directement ou indirectement d'identifier une personne physique telle que ce terme est défini par la réglementation française actuelle et à venir relative à la protection des données à caractère personnel ».

9.2. Chacune des parties a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée subséquemment pour le traitement de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en application notamment du décret relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel liés à la carte mobilité inclusion,

En tant que de besoin, les parties s'engagent, au regard de leurs propres fichiers contenant des données à caractère personnel, à (a) effectuer les formalités requises auprès de la ou des autorités compétentes, (b) informer de leurs droits les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées et obtenir leur consentement lorsque nécessaire, et (c) prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel afin d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans le cadre de l'application de l'article « 5.1.1. Traitement des demandes de fabrication de CMI » des présentes, et plus généralement pour chaque transmission de données à caractère personnel, l'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur sont responsables de la précision, de la qualité, de l'intégrité, de la légalité, de la fiabilité et de la pertinence des données à caractère personnel transmises à l'Imprimerie Nationale.

L'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur garantissent à l'Imprimerie Nationale que les données à caractère personnel qui lui sont transmises ont été collectées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur traitent, dans les plus brefs délais et de manière appropriée, toutes demandes de renseignements émanant de l'Imprimerie Nationale relatives aux données à caractère personnel transmises.

Si l'Autorité de Délivrance et le Service Instructeur devaient être dans l'incapacité de se conformer à ce qui précède pour quelque raison que ce soit, ils doivent en informer l'Imprimerie Nationale dans les plus brefs délais.

9.3. Il est convenu que tout traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Imprimerie Nationale afin de procéder aux notifications mentionnées aux articles 5.1.2 et 6.1.2 des présentes est mis en œuvre par l'Imprimerie Nationale au nom, pour le compte et sur instructions de l'Autorité de Délivrance.

Conformément à la réglementation française applicable à la protection des données à caractère personnel, l'Imprimerie Nationale, en sa qualité de sous-traitant, s'engage à :

- n'agir que sur instructions de l'Autorité de Délivrance ;
- ne traiter les données à caractère personnel que dans la mesure strictement nécessaire à l'application des articles 5.1.2 et 6.1.2 des présentes et en conformité avec les lois et réglementations applicables ;
- assurer la confidentialité des données à caractère personnel ;
- prendre toute mesure technique, physique, logique et organisationnelle nécessaire pour préserver la sécurité des données à caractère personnel, et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ;
- traiter, dans les plus brefs délais et de manière appropriée, toutes demandes de renseignements émanant de l'Autorité de Délivrance relatives au traitement effectué pour son compte et sur ses instructions.

9.4. En tout état de cause, chacune des parties collaborera, sur simple demande de l'une d'elles, afin que l'une quelconque d'entre elles soit en mesure de répondre aux demandes d'accès et de rectification des données à caractère personnel émanant d'une personne concernée et/ou de répondre à toute demande, quelle que soit sa forme, d'une autorité régulatrice, notamment en cas de contrôle.

Article 10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Imprimerie Nationale conserve l'ensemble des propriétés matérielles et intellectuelles des études, plans, modèles, fichiers et matrices graphiques, systèmes et logiciels et de tous documents émis, ainsi que notamment les matériels, matières, idées, données ou autres informations relatives aux activités de recherche et de développement, aux secrets commerciaux ou aux affaires commerciales utilisés pour les prestations objet de la présente convention, nonobstant leur éventuelle communication aux parties à la présente convention.

Ces documents sont confidentiels et les parties s'interdisent de les diffuser ou de les communiquer à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'Imprimerie Nationale.

ARTICLE 11. MODALITES D'EVOLUTION DU MEMOIRE TECHNIQUE

Le contenu du mémoire technique (en annexe 1) pourra être modifié selon des modalités définies par le Comité de pilotage national prévu par la convention nationale relative à la CMI. Les évolutions décidées s'appliqueront à l'échelle nationale.

Article 12. MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE

En cas de manquement de l'Imprimerie Nationale à ses obligations contractuelles, celle-ci ne sera responsable, à l'égard de l'Autorité de Délivrance et/ou du Service Instructeur, que des préjudices directs, matériels et certains que ces manquements pourraient avoir causé. En dehors du cas de faute intentionnelle, cette responsabilité sera plafonnée à hauteur du montant annuel moyen payé par l'Autorité de Délivrance ou le Service Instructeur en application de la présente convention.

Article 13. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Il est convenu que le Tribunal administratif du ressort de l'Autorité de Délivrance sera seul compétent pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention locale.

Aucun litige ne pourra être porté devant le Tribunal administratif avant d'avoir fait l'objet d'une tentative de règlement amiable devant le Médiateur des Entreprises (ou toute institution équivalente de médiation ou de conciliation choisie d'un commun accord par le Service Instructeur, l'Autorité de Délivrance et l'Imprimerie Nationale).

SIGNATURE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL:

Prénom – Nom :

Fonctions :

Date :

Signature :

SIGNATURE DE LA MDPH:

Prénom – Nom :

Fonctions :

Date :

Signature :

SIGNATURE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE :

Prénom – Nom :

Fonctions :

Date :

Signature :

ANNEXE 1 : MÉMOIRE TECHNIQUE

Documents joints :

- [Mémoire technique](#) : solution sécurisée de commande, de fabrication, d'expédition et de gestion du cycle de vie de la CMI attribuée aux personnes physiques
- [Annexe 1 au mémoire technique](#) : description et sécurisation du Titre CMI

ANNEXE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Il est convenu que les prix définis ci-dessous seront payés à l’Imprimerie Nationale par l’Autorité de Délivrance/le Service Instructeur (*rayez la mention inutile*).

Les prix sont les suivants :

Prix du Titre CMI (hors duplicata et second exemplaire) :

- Du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2017 : 3,11 € HT par Titre ;
- A compter du 1^{er} juillet 2017 : 3,17 € ou en l’absence de notification 3,16 € HT par Titre.

Ce prix est augmenté de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation et des frais d’affranchissement payés par l’Imprimerie Nationale aux services postaux.

Il est rappelé à titre indicatif que le tarif postal au 1^{er} septembre 2016 en écopli est de 0,48 € par pli (ce pli contenant un Titre ou le courrier d’appel photo) pratiqué sur le territoire Français. Tout envoi à l’étranger fera l’objet d’une tarification particulière selon les tarifs en vigueur des services postaux.

	Prix unitaire d’un Titre	Montant de la TVA (hypothèse au 1 ^{er} /09/16 : 20%)	Refacturation de l’affranchissement (hypothèse au 1 ^{er} /09/16)	Total
Au 1^{er} janvier 2017	3,11€	0,62€	0,77€ ¹	4,50€
Au 1^{er} juillet 2017	3,17€	0,64€	0,77€ ¹	4,58€
	3,16 € ²	0,64 €	0,77€ ¹	4,56€
Evolution	Annuelle, formule ci-après et, le cas échéant, imprévision	Taux de TVA en vigueur	Tarif facturé à l’Imprimerie nationale et, le cas échéant, ajustement automatique ³	

¹ L’affranchissement représente 0,48€ par pli (tarif facturé à l’Imprimerie Nationale). Compte tenu de la proportion de CMI comprenant deux mentions (40%), permettant de n’envoyer qu’un courrier au lieu de deux, le coût de l’affranchissement est pris en compte à hauteur de $0,48 + (0,48 \times 60\%) = 0,77€$.

² Prix unitaire du Titre, en l’absence d’envoi de la notification par l’Imprimerie Nationale.

³ Une évolution moyenne à la hausse ou à la baisse, d’au moins 5 points (par rapport aux 40% de l’hypothèse initiale ; c’est-à-dire à partir de 45% ou 35%) sur 6 mois consécutifs, du nombre de CMI comprenant deux mentions entraîne l’ajustement du prix total de la CMI à la hausse ou à la baisse.

Prix du service optionnel d’envoi de courriers supplémentaires : 0,18 € HT et hors affranchissement par pli. Soit 0,70 € TTC et affranchissement inclus (0,18€ + 20% + 0,48€).

1. INDEXATION DU PRIX UNITAIRE

Les prix unitaires définis ci-dessus sont révisés dans le courant du mois de juin de chaque année.

La formule appliquée par l'Imprimerie Nationale pour le calcul du prix révisé est la suivante :

$$P = P_0 \times \left[0,15 + \left(0,15 \times \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}_0} \right) + \left(0,55 \times \frac{S}{S_0} \right) + \left(0,15 \times \frac{PP}{PP_0} \right) \right]$$

Dans cette formule :

- P correspond au prix révisé ;
- FSD2 correspond à la dernière valeur connue, au 1^{er} juin de chaque année, de l'indice Frais et Services Divers 2 publié sur le site du Moniteur ;
- S correspond à la dernière valeur connue, au 1^{er} juin de chaque année, de l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers par activité - Travail du bois, industries du papier et imprimerie - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste CC - Base 100 4ème trim 2008 – BS INSEE : 1567379 ;
- PP correspond à la dernière valeur connue, au 1^{er} juin de chaque année, de l'indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - Prix de base - CPF 22.2 - Produits en plastique - Base 2010 – BS INSEE : 1653350.

Les indices 0 correspondent aux valeurs établies sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2016.

Les prix révisés sont notifiés par l'Imprimerie Nationale, selon le cas, à l'Autorité de Délivrance ou au Service Instructeur.

En cas de modification de la clause de révision des prix à la suite du remplacement d'un indice par l'INSEE, la révision des prix est effectuée en tenant compte du nouvel indice.

2. MODALITES DE PAIEMENT

L'Imprimerie Nationale adresse, selon le cas, à l'Autorité de Délivrance ou au Service Instructeur par voie électronique, un bordereau mensuel des CMI expédiées, valant facture.

Le paiement est dû par l'Autorité de Délivrance/le Service Instructeur dans un délai de trente jours à compter de la réception par lui de ce bordereau.

Conformément à l'article 8 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, tout retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de ce délai et donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Si l'Autorité de Délivrance/le Service Instructeur ne procède pas au paiement dans les délais d'au moins deux mois à compter de la date de réception du bordereau, l'Imprimerie Nationale est autorisée à suspendre le traitement des commandes de CMI jusqu'à complet paiement des bordereaux en attente. Cette suspension ne saurait intervenir qu'après une mise en demeure de payer envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception qui sera restée infructueuse pendant une durée de vingt (20) jours.

3. IMPREVISION

Dans le cas d'une évolution des lois et règlements, des fournitures ou services nécessaires à la réalisation des CMI qui entraînerait une hausse ou une baisse substantielle des prix de revient de nature à entraîner un bouleversement des conditions de réalisation des CMI, l'Imprimerie Nationale saisit le Comité de pilotage national, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais pour proposer de nouvelles conditions financières.

Il est convenu que les dispositions du présent article seront applicables, en cas :

- de hausse ou de baisse des prix de revient d'au moins 10% des matières premières sur une durée d'au moins douze mois,
- d'évolution à la hausse ou à la baisse des volumes annuels de CMI effectivement réalisés en comparaison du volume mentionné dans le préambule de la présente convention.

A défaut d'accord du Comité de pilotage national sur les nouvelles conditions financières dans le trimestre qui suit la lettre de l'Imprimerie Nationale invoquant les dispositions du présent article, l'Imprimerie Nationale pourra faire appel à un expert indépendant choisi d'un commun accord ou, à défaut, désigné par le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) à la demande de la partie la plus diligente dans le cadre de la procédure d'avis technique amiable, pour déterminer le prix unitaire permettant à l'Imprimerie Nationale de poursuivre ses prestations dans les nouvelles conditions créées par la ou les circonstances précitées.

ANNEXE 3 : CONVENTION NATIONALE RELATIVE A LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION (version au 20/10/16)

Entre

D'une part,

LE MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP

Représenté par XXX

Ci-après dénommé « le Ministère des Affaires Sociales »,

LE MINISTERE DE L'INTERIEUR, place Beauvau 75008 PARIS

Représenté par XXX

Ci-après dénommé « le Ministère de l'Intérieur »,

Et

D'autre part,

L'IMPRIMERIE NATIONALE, société anonyme au capital de € 34.500.000, ayant son siège au 104, avenue du Président Kennedy 75016 PARIS, immatriculée sous le numéro 352 973 622 au RCS de Paris,

Représentée par M. Didier TRUTT en sa qualité de Président Directeur général,

Ci-après dénommée « l'Imprimerie Nationale »,

PRÉAMBULE

Annoncée par le Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) de décembre 2014, la création de la carte mobilité inclusion (CMI) a été confirmée lors de la CNH du 19 mai 2016 et instituée par l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

La CMI³ se substitue à compter du 1^{er} janvier 2017 aux cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité. Elle comprend donc trois mentions possibles : « priorité », « invalidité » et « stationnement ». Pour les personnes relevant du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la carte de stationnement reste instruite par les services départementaux de l'ONAC-VG et délivrée par le représentant de l'Etat dans le département.

La CMI maintient à périmètre constant les droits attachés aux trois cartes auxquelles elle se substitue. L'autorité qui délivre la CMI aux personnes physiques est le président du conseil départemental. Le représentant de l'Etat dans le département délivre la CMI stationnement aux organismes assurant le transport collectif de personnes handicapées.

Les objectifs visés par la CMI sont multiples :

- La rationalisation et la diminution des coûts de fabrication des cartes. Les négociations engagées sur un plan national ont en effet permis la détermination d'un **tarif unique plus avantageux** puisque basé sur un volume de cartes national.
- La sécurisation et la modernisation des processus de production des cartes et des titres eux-mêmes. **Pour assurer la sécurisation du titre et des processus de fabrication** et aux termes du décret d'application de l'article 107 de la loi pour une République numérique et de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale, **l'Imprimerie Nationale est seule habilitée à fabriquer la CMI**. En effet, l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 dispose que l'Imprimerie Nationale est seule autorisée à réaliser les documents dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, notamment ceux comportant des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons. La CMI est un titre sécurisé incorporant des procédés techniques destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons. Elle est confectionnée et personnalisée en un lieu unique et hautement sécurisé, dans les locaux de l'Imprimerie Nationale. Disposant d'une expérience incontestable en matière de fabrication de titres régaliens, l'Imprimerie Nationale assure une fabrication industrielle et hautement sécurisée du titre.
- La simplification et l'industrialisation des processus de production et le raccourcissement des délais de fabrication des cartes permettent l'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur. L'Imprimerie Nationale assure l'ensemble du circuit de gestion et notamment, la gestion de la photo des bénéficiaires, qui était une source de difficultés pour les MDPH.
- Le recentrage des MDPH sur des missions à plus forte valeur ajoutée pour les usagers et ce dans la continuité des projets engagés ces dernières années visant à simplifier les démarches des MDPH et à renforcer leur rôle et leur place dans l'accompagnement et le suivi des personnes handicapées.

Il convient de noter que la CNIL, saisie pour avis dans le cadre du décret relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel liés à la carte mobilité inclusion a validé la démarche exposée ci-dessus au regard des exigences de la loi *Informatique et Libertés*.

³ Article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention définit le cadre général dans lequel seront effectuées la réalisation et la délivrance des CMI.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Modèle de convention locale et ses annexes (notamment mémoire technique et conditions financières) ; version 20/10/16

Annexe 2 : Informations et statistiques concernant la CMI transmises par l'Imprimerie Nationale

1. LA PREPARATION DU DEPLOIEMENT DE LA CMI

Outre l'Assemblée des départements de France (ADF), étroitement associée par le cabinet de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, le projet CMI a mobilisé et impliqué au niveau national tous les acteurs concernés : le Ministère des Affaires Sociales, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), l'Association des directeurs de MDPH (ADMDPH), l'Imprimerie Nationale, des représentants des personnes handicapées, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Défense et l'Office nationale des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG)⁴.

Cette concertation pluri-institutionnelle a permis la négociation et la validation collective, à l'échelle nationale :

- des processus de fabrication et de personnalisation des CMI, ainsi que des services associés fournis par l'Imprimerie Nationale, et décrits dans le mémoire technique ;
- du visuel et des spécificités techniques de la CMI ;
- des processus d'échanges d'information entre conseils départementaux, MDPH et Imprimerie Nationale.

La loi *pour une République numérique* a prévu l'entrée en vigueur de la CMI au 1^{er} janvier 2017. Toutefois, une période transitoire de six mois a été prévue afin de permettre, d'une part, l'organisation des nouveaux circuits d'instruction, de délivrance et de fabrication de la CMI, d'autre part, l'adaptation, avec l'appui de la CNSA, des systèmes d'information des conseils départementaux et des MDPH en vue notamment de garantir une transmission complète et sécurisée des données nécessaires à la fabrication de la CMI par l'Imprimerie Nationale.

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'Imprimerie Nationale sera le seul organisme autorisé à fabriquer les CMI. Compte tenu de la période transitoire de six mois mentionnée ci-dessus, son intervention dans le processus de fabrication et de délivrance des CMI pourra s'effectuer progressivement en fonction du déploiement de la CMI dans les différents départements.

En concertation avec l'ADF, l'ADMDPH et la CNSA, un modèle de convention locale a été élaboré. Cette convention comprend en annexe un mémoire technique et les conditions financières applicables aux conseils départementaux.

La signature d'une convention locale entre l'Imprimerie Nationale et chaque conseil départemental (Autorité de délivrance et, dans certains cas, Service instructeur) et MDPH (Service instructeur) permettra le déploiement concret de la CMI.

Cette convention locale a pour objet de définir les engagements mutuels des parties, de l'envoi, par le département ou la MDPH, des informations nécessaires à la fabrication de la carte, jusqu'à l'envoi du titre à chaque bénéficiaire par l'Imprimerie Nationale. Elle permet la réalisation par l'Imprimerie Nationale de sa prestation de service aux conseils départementaux et MDPH. Les travaux conduits au

⁴ Les dispositions relatives à la carte européenne de stationnement sont maintenues pour les personnes relevant du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'ONAC-VG est toutefois associée aux travaux de la CMI dans la perspective d'extension de la CMI à ces publics.

niveau national doivent permettre la signature de ces conventions locales, si possible, avant le 1^{er} janvier 2017.

Il est convenu que, pour que l'Imprimerie Nationale soit en mesure d'assurer la réalisation des CMI sur l'ensemble du territoire national au 1^{er} juillet 2017, il faudra qu'elle ait conclu des conventions locales, conformes au modèle annexé à la présente convention, dans tous les départements au plus tard le 31 mars 2017. Dans le cas où, à cette dernière date, certains départements n'auraient pas encore conclu de convention locale avec l'Imprimerie Nationale, le Comité de pilotage national défini ci-après se réunira pour examiner les conséquences éventuelles de cette situation.

Le modèle de la CMI est défini par arrêté au niveau national. La présente convention nationale a permis de déterminer un modèle de convention locale définissant les conditions de prix et les conditions techniques, négociées au niveau national, que l'Imprimerie Nationale est tenue d'offrir à chaque département. L'Imprimerie Nationale ne pourra donc pas modifier ces conditions dans le cadre des conventions locales.

Il est entendu que les fonctionnalités disponibles à compter du 1^{er} juillet 2017 supposent leur déploiement simultané auprès de l'ensemble des MDPH et Conseils Départementaux.

2. LA GOUVERNANCE DU PROJET DANS LE SUIVI DU DEPLOIEMENT DE LA CMI ET AU-DELA

Une comitologie est instituée afin d'accompagner et de garantir le déploiement de la CMI et de permettre l'éventuelle adaptation de la prestation fournie par l'Imprimerie Nationale aux besoins des usagers, des Autorités de Délivrance ou des Services Instructeurs de la CMI.

Un plan de management projet, destiné notamment à préciser les modalités pratiques de fonctionnement de ces différentes instances, sera proposé par l'Imprimerie Nationale à l'occasion de la première réunion du comité de pilotage national.

Trois instances seront instituées : le comité de pilotage national, le comité directeur et le club utilisateurs.

Leur composition, leur rôle et leurs modalités de fonctionnement sont détaillées ci-après :

Le comité de pilotage national	
Composition (20 membres)	<p>Le comité de pilotage est animé par le directeur de cabinet de la secrétaire d'Etat chargé des personnes handicapées.</p> <p>Y participent les organisations et institutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- un représentant de l'ADF ;- 4 représentants des conseils départementaux, désignés par l'ADF ;- un représentant de l'Association des Directeurs de MDPH ;- 3 représentants des MDPH, dont 2 désignés par l'ADMDPH ;- 2 représentants l'Imprimerie Nationale,- un représentant du cabinet de la Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées,- 2 représentants de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS),- un représentant du Secrétariat général du ministère chargé des affaires sociales (1

	<p>membre),</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 représentants de la CNSA, - un représentant du Ministère de l'Intérieur (DMAT), - 2 représentants du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). <p>Sont invités dans la perspective d'extension de la CMI à leurs publics, le Ministère de la défense et l'ONAC-VG.</p>
Fonctionnement	<p>Le secrétariat du comité de pilotage, qui rédige et transmet l'ordre du jour et le compte rendu des réunions, est assuré par la DGCS.</p> <p>Quinze jours avant la date de la réunion du comité de pilotage, les membres en sont informés par courriel et se voient communiquer simultanément l'ordre du jour.</p> <p>Le compte rendu du comité de pilotage est adressé par courriel aux membres dans les 15 jours suivant la réunion.</p> <p>Le mode de prise de décision repose sur le consensus. En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.</p> <p>En cas de désaccord de l'Imprimerie Nationale avec une décision du Comité de pilotage national ayant un impact sur les conditions économiques et financières de réalisation des CMI, celle-ci peut faire appel à un expert indépendant choisi d'un commun accord avec le président du comité de pilotage ou, à défaut, désigné par le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) à la demande de la partie la plus diligente, dans le cadre de la procédure d'avis technique amiable, pour déterminer le prix unitaire permettant à l'Imprimerie Nationale de poursuivre ses prestations dans les nouvelles conditions créées par la décision. L'application effective de la décision n'interviendra pas tant que l'expert n'aura pas rendu ses conclusions.</p>
Rôle et fonctions	<p>Le comité de pilotage assure la supervision du projet et il s'assure de la bonne mise en œuvre de son déploiement.</p> <p>Il est informé par l'Imprimerie Nationale de l'avancement de la signature des conventions locales et des éventuelles difficultés rencontrées en la matière.</p> <p>Annuellement, il prend connaissance du rapport d'activité de l'Imprimerie Nationale relatif à la CMI, comprenant notamment les données statistiques prévues en annexe 2 à la présente convention.</p> <p>Il effectue collectivement, tout au long du projet, les choix stratégiques et il valide les grandes orientations, notamment les modifications concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le visuel de la CMI ; - le mémoire technique ; - les modalités de mise en œuvre associées - et le prix unitaire des CMI et les arbitrages financiers, le cas échéant. <p>Il décide de la planification des grandes étapes du projet en lien avec les évolutions</p>

	<p>arbitrées.</p> <p>Il s'assure de la bonne communication auprès des usagers et des institutions autour des grandes étapes du projet.</p>
Périodicité des réunions	<p>Réunion au moins tous les deux mois du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.</p> <p>Réunions semestrielles à compter du 1^{er} janvier 2018.</p> <p>Réunion annuelle à partir de 2020.</p> <p>En tant que de besoin, un comité de pilotage peut être réuni à la demande d'un de ses membres.</p>

Le comité directeur

Composition	<p>Le comité directeur est animé par la DGCS, il rassemble les membres du comité de pilotage à un niveau plus technique.</p>
Fonctionnement	<p>Le secrétariat du comité directeur, qui rédige et transmet l'ordre du jour et le compte rendu des réunions, est assuré par la DGCS.</p> <p>Quinze jours avant la date de la réunion du comité directeur, les membres en sont informés par courriel et se voient communiquer simultanément l'ordre du jour.</p> <p>Le compte rendu du comité directeur est adressé par courriel aux membres dans les 15 jours suivant la réunion. Ce compte rendu est également transmis au cabinet de la Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées.</p>
Rôle et fonctions	<p>Ce comité prépare les réunions du comité de pilotage. Il précède chacun d'entre eux.</p> <p>Le comité directeur peut aussi se réunir à un rythme plus fréquent.</p>
Périodicité des réunions	<p>Réunion au moins tous les deux mois du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.</p> <p>Réunions semestrielles ou trimestrielles à compter du 1^{er} janvier 2018.</p> <p>Réunion annuelle à partir de 2020.</p> <p>En tant que de besoin, un comité directeur peut être réuni à la demande de l'Imprimerie Nationale.</p>

Le club-utilisateurs

Composition	<p>Le club utilisateurs est animé par la CNSA et l'Imprimerie Nationale. Il est co-présidé par l'ADF et l'ADMDPH.</p> <p>Y participent des représentants de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ADF et des conseils départementaux,
--------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> - l'Association des Directeurs des MDPH et des MDPH, - DDCS, - la CNSA, - l'Imprimerie Nationale, - la DGCS, - le Ministère de l'Intérieur (DMAT).
Fonctionnement	<p>Le secrétariat du club utilisateurs, qui rédige et transmet l'ordre du jour et le compte rendu des réunions, est assuré par la CNSA.</p> <p>Quinze jours avant la date de la réunion du club utilisateurs, les membres en sont informés par courriel et se voient communiquer simultanément l'ordre du jour.</p> <p>Le compte rendu du club utilisateur est adressé par courriel aux membres dans les 15 jours suivant la réunion. Ce compte rendu est également transmis au cabinet de la Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées.</p>
Rôle et fonctions	<p>Le club utilisateur recense et analyse les éventuelles difficultés techniques rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif, il centralise les demandes d'évolution portées par les utilisateurs, il les examine et il détermine les fonctionnalités devant être ajustées ou développées en priorité avant présentation au comité de pilotage.</p> <p>La CNSA et l'Imprimerie Nationale proposent des solutions aux problèmes rencontrés et des arbitrages au comité de pilotage.</p> <p>La CNSA met en place et alimente une plateforme d'échange (type sharepoint).</p>
Périodicité des réunions	<p>Réunions mensuelles le premier semestre (1^{er} janvier 2017-30 juin 2017), tous les deux mois le second semestre (1^{er} juillet 2017-31 décembre 2017).</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2018 : réunions semestrielles.</p> <p>Au-delà de 2020 : réunion annuelle.</p> <p>En tant que de besoin, un club utilisateurs peut être réuni à la demande de l'Imprimerie Nationale ou de la CNSA.</p>

Fait à Paris, le

Pour le Ministère des Affaires sociales et de la santé,

Pour le Ministère de l'Intérieur,

Pour l'Imprimerie Nationale,

Annexe 1 de la convention nationale :
**MODÈLE DE CONVENTION LOCALE RELATIVE A LA CARTE MOBILITÉ
INCLUSION**

Annexe 2 de la convention nationale :
DONNÉES STATISTIQUES CONCERNANT LA CMI TRANSMISES PAR
L'IMPRIMERIE NATIONALE

Version provisoire

Les données transmises par l'Imprimerie Nationale aux fins de statistiques sont des données agrégées, donc non nominatives.

L'Imprimerie Nationale transmet au plus tard le 31 mai de chaque année au Ministère chargé des affaires sociales et à la CNSA les données suivantes (par département et au niveau national) :

- Informations sur les CMI :
 - Le nombre de CMI délivrées par mention
 - Le nombre de CMI fabriquées par mention
 - Le nombre de duplicatas (par mention) et de seconds exemplaires demandés
- Informations sur les bénéficiaires de la CMI :
 - Le délai moyen d'envoi de la photo par le bénéficiaire (entre la date d'envoi de l'appel photo et la date de réception de la photo), par mention
 - Répartition des envois photo par courrier et par voie dématérialisée (dont envoi par les services instructeurs)
 - Nombre d'appel photo restés sans réponse
- Informations sur les délais moyens de traitement de l'Imprimerie nationale :
 - Le délai moyen d'envoi du courrier d'appel photo suite à la réception du flux de commande
 - Les délais moyens et médians d'envoi de la carte après réception la photo
 - Les délais moyens et médians d'envoi des duplicata et second exemplaire après commande du bénéficiaire
- Informations liées à la gestion des demandes :
 - Nombre de demande (des CD ou MDPH) ne pouvant pas être traitées (données incomplètes, ...)
 - Nombre de doublons repérés et nombre de doublons confirmés (fraude)
- Informations liées à la base de données nationale accessible aux forces de l'ordre
 - Nombre d'accès
- Informations sur les portails de télé-services
 - Nombre de connexions sur le portail de suivi Organismes
 - Nombre de connexions sur le portail de suivi Bénéficiaires
 - Nombre de photos télé-déposées sur chacun des portails

Sous réserve périmètre : données sur les notifications.

L'Imprimerie Nationale transmet au plus tard le 31 mai de chaque année le rapport d'activité de l'année précédente. Celui-ci est transmis au Ministère et à la CNSA, il est également disponible sur le portail Organismes. Ce rapport porte sur les conditions d'exécution de la convention nationale et des conventions locales. Il comporte notamment les informations sur les faits marquants de l'année : incidents, interruptions du service, relations avec les conseils départementaux et les MDPH. L'Imprimerie Nationale le présente en Comité de pilotage.